

GE_GERICHTE ATA/871/2025 vom 19. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_871_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/871/2025 du 19 août 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/871/2025 del 19 agosto 2025

Erwägungen

E. 21

juillet 2025 pour s'acquitter de l'avance de frais tout en lui indiquant qu'à défaut de paiement dans le délai prolongé, le recours serait déclaré irrecevable ;

que le paiement, intervenu le jeudi 24 juillet 2025, ne l'a pas été dans le délai fixé, si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 28 mai 2025 par A_____ contre la décision du 24 avril 2025 prise par le Tribunal administratif de première instance ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision à Me Imed ABDELLI, avocat du recourant, à l'office cantonal des véhicules, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance. Au nom de la chambre administrative :

- 3/3 - A/3097/2024 la greffière :

C. MARINHEIRO

la juge déléguée :

F. PAYOT ZEN-RUFFINEN

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.